

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n° 1314)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 3732

présenté par
MM. Migaud et Carrez

ARTICLE 11

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« L'alinéa précédent n'est pas applicable à l'examen et au vote des amendements aux projets de révision constitutionnelle, aux projets de loi de finances et aux projets de loi de financement de la sécurité sociale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En application de l'article 42 de la Constitution, la discussion en séance des projets de révision constitutionnelle, des projets de loi de finances et des projets de loi de financement de la sécurité sociale porte sur le texte du Gouvernement, et non sur celui adopté par la commission.

En conséquence, pour ces trois catégories de loi, il n'y a pas lieu de prévoir la présence du Gouvernement lors de l'examen et du vote des amendements en commission.